

---

«»

**Décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses.**

---

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport des ministres de l'économie, de l'éducation, des affaires sociales et du ministre délégué aux universités,

Vu la Constitution, notamment son article 81-4° ;

Vu l'ordonnance n° 67-235 du 9 novembre 1967 portant création des établissements d'enseignement primaire avec internat dans les départements des Oasis, de la Saoura et de Saida ;

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie, modifiée par l'ordonnance n° 70-78 du 11 novembre 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 71-286 du 3 décembre 1971 relatif aux conditions d'attribution de bourses aux élèves et étudiants des universités, des instituts et des grandes écoles, modifié par les décrets n° 74-102 du 13 mai 1974 et 74-242 du 22 novembre 1974 ;

Vu le décret n° 80-85 du 15 mars 1980 portant augmentation de 20 % des taux mensuels des bourses et des présalaires.

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 83-572 du 15 octobre 1983 portant organisation et sanction de la formation professionnelle dispensée par les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret n° 85-243 du 1<sup>er</sup> octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret n° 87-70 du 17 mars 1987 portant organisation de la post-graduation ;

Vu le décret n° 88-90 du 3 mai 1988 portant organisation des stages en milieu professionnel à l'intention des étudiants ;

Vu le décret n° 88-156 du 2 août 1988 fixant les conditions d'attribution des présalaires ;

Vu le décret n° 88-157 du 2 août 1988 fixant le montant des présalaires ;

Vu le décret exécutif n° 90-46 du 30 janvier 1990 portant fixation du salaire national minimum garanti ;

Vu le décret exécutif n° 90-169 du 2 juin 1990 portant augmentation du montant de la bourse.

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'attribution des bourses ainsi que le montant des bourses servies aux élèves, aux stagiaires et aux étudiants des établissements publics d'enseignement et de formation.

### Chapitre 1

#### Dispositions communes

Art. 2. — La bourse est une allocation accordée par l'Etat aux élèves, aux stagiaires et aux étudiants, régulièrement inscrits dans des établissements publics d'enseignement et de formation, en vue de couvrir en partie leurs frais d'études ou de compléter leurs moyens d'existence.

Art. 3. — Est considéré, dans le sens du présent décret, comme :

— « élève », toute personne suivant régulièrement, à temps plein, l'enseignement dans une école fondamentale ou dans un établissement d'enseignement secondaire ;

— « stagiaire », toute personne suivant régulièrement, à temps plein, une formation professionnelle dans un établissement public de formation ;

— « étudiant », toute personne suivant régulièrement, à temps plein, un cycle d'enseignement ou de formation dont le niveau d'accès requis est le baccalauriat de l'enseignement secondaire ou un titre reconnu équivalent, ou celui de la troisième année d'enseignement secondaire après concours ;

— « enfant à charge », tout enfant qui est à la charge de ses parents au sens de la législation fiscale.

Art. 4. — La bourse est accordée pour la durée du cycle d'études ou de formation.

Elle est versée mensuellement ou trimestriellement à terme échu, à l'exception de la bourse d'équipement qui fait l'objet d'un versement unique en début de cycle d'études ou de formation.

Art. 5. — La bourse est attribuée en fonction des revenus des parents et des résultats du travail du bénéficiaire. Il est tenu compte également, dans le cas de l'éducation et de la formation professionnelle, du nombre d'enfants à charge.

Les modalités de justification des revenus visés à l'alinéa ci-dessus sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 6. — Le ministère de tutelle concerné peut faire procéder, à tout moment, aux enquêtes nécessaires en vue de vérifier la sincérité des renseignements fournis à l'appui de la demande de bourse.

En cas de fausse déclaration, la bourse est définitivement supprimée, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre leur auteur.

Art. 7. — Le bénéfice de la bourse est reconduit en faveur de tout élève, stagiaire ou étudiant dont les résultats sont jugés satisfaisants.

Art. 8. — Le bénéfice de la bourse est suspendu en cas de faute disciplinaire grave ou de redoublement.

Toutefois, en cas de redoublement, le bénéfice de la bourse peut être reconduit une seule fois durant le cycle d'études ou de formation.

Art. 9. — Les conditions de mise en oeuvre des dispositions des articles 7 et 8 du présent décret font l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle concerné.

Art. 10. — La bourse est exclusive de toute allocation de quelque nature que ce soit, sauf exceptions prévues par la réglementation en vigueur.

Toute infraction à cette disposition entraîne la suppression définitive du bénéfice de la bourse et le remboursement des sommes indûment perçues.

Art. 11. — Les absences non justifiées aux cours, aux séances de travaux pratiques ou dirigés et aux stages pratiques peuvent entraîner des retenues sur le montant de la bourse dans les conditions fixées par arrêté du ministre de tutelle concerné.

Art. 12. — Des commissions de recours, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre de tutelle concerné, sont chargées d'examiner les réclamations relatives à l'attribution des bourses.

### Chapitre 2

#### Bourses des cycles d'enseignement fondamental et secondaire et de formation professionnelle

Art. 13. — Il peut être attribué aux élèves du troisième cycle de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle soit :

— une bourse d'internat destinée à couvrir, en tout ou en partie, les frais d'internat ; cette bourse est attribuée de plein droit aux élèves fréquentant les établissements d'enseignement avec internat des premier et deuxième cycles de l'école fondamentale prévus par l'ordonnance n° 67-235 du 9 novembre 1967 susvisée ;

— une bourse de demi-pension destinée à couvrir, en tout ou en partie, les frais de demi-pension ;

— une bourse d'équipement destinée à couvrir, en tout ou en partie, durant tout le cycle d'études ou de formation, les frais de premier équipement des élèves et des stagiaires poursuivant un enseignement technique ou une formation professionnelle dans les spécialités dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de tutelle concerné.

Art. 14. — Les bourses d'internat et de demi-pension peuvent être attribuées aux élèves et stagiaires dont les parents justifient d'un revenu mensuel net cumulé inférieur ou égal à deux fois et demie (2,5 fois) le salaire national minimum garanti.

Le montant de la bourse est réduit de 50 % pour les élèves et les stagiaires dont les parents disposent d'un revenu mensuel net cumulé compris entre deux et demie (2,5) et trois (3) fois le salaire national minimum garanti.

Ces seuils sont majorés de mille dinars (1.000 DA) par an et par enfant à charge à partir du deuxième enfant sans que cette majoration puisse excéder trois mille dinars (3.000 DA).

Art. 15. — Le montant de la bourse attribuée aux élèves des enseignements fondamental et secondaire et aux stagiaires de la formation professionnelle est fixé comme suit :

- bourse d'internat : 1.296 DA par année scolaire,
- bourse de demi-pension : 648 DA par année scolaire,
- bourse d'équipement : 300 DA pour le cycle complet d'enseignement technique ou de formation professionnelle.

### Chapitre 3

#### Bourses d'enseignement et de formation supérieurs.

Art. 16. — Il peut être attribué :

- une bourse pour l'étudiant en graduation ou en formation supérieure,
- une allocation d'études et de recherche pour l'étudiant inscrit en post-graduation.

Art. 17. — La bourse peut être attribuée à tout étudiant poursuivant régulièrement un cycle d'enseignement ou de formation supérieurs dans un établissement public et dont les parents justifient d'un revenu mensuel net cumulé inférieur ou égal à huit (8) fois le salaire national minimum garanti.

Art. 18. — Le montant mensuel de la bourse attribuée aux étudiants inscrits en graduation ou en formation supérieure est fixé comme suit :

- 300 DA/mois lorsque la durée de la formation est inférieure ou égale à 12 mois ;
- 400 DA/mois lorsque la durée de la formation est supérieure à 12 mois et inférieure à 30 mois ;
- 600 DA/mois lorsque la durée de la formation est égale ou supérieure à 30 mois.

Art. 19. — L'allocation d'études et de recherche prévue à l'article 16 ci-dessus, peut être attribuée aux étudiants inscrits en post-graduation dans les établissements publics d'enseignement et de formation supérieurs.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixera les conditions d'attribution et le montant de cette allocation.

### Chapitre 4

#### Gratifications d'encouragement

Art. 20. — Des gratifications exceptionnelles d'encouragement peuvent être accordées aux élèves, aux stagiaires et aux étudiants méritants qui se sont distingués par des résultats ou des travaux particuliers.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de tutelle concerné fixera les conditions d'attribution de ces gratifications.

## Chapitre 5

**Dispositions finales**

Art. 21. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux élèves, stagiaires et étudiants admis en formation à compter de la rentrée scolaire et universitaire 1990/1991.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret notamment celles du titre I de l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 et l'ensemble des textes pris pour son application, ainsi

que celles des décrets n° 88-156 et 88-157 du 2 août 1988 susvisés.

Toutefois, les présalaires continueront d'être servis, en application de cette ordonnance, aux stagiaires et aux étudiants en cours de formation avant septembre 1990.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1990.

Mouloud HAMROUCHE.



**Décret exécutif n° 91-412 du 2 novembre 1991  
modifiant et complétant le décret exécutif  
n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions  
d'attribution des bourses et le montant des  
bourses.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre délégué au budget  
et du ministre des universités,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116  
alinéa 2 ;

Vu le décret exécutif n° 90-169 du 2 juin 1990 portant  
augmentation du montant de la bourse ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant  
les conditions d'attributions des bourses et le montant  
des bourses ;

Vu le décret exécutif n° 90-385 du 24 novembre 1990  
fixant le salaire national minimum garanti ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — *L'article 18* du décret exécutif n° 90-170  
du 2 juin 1990 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il  
suit :

« *Art. 18.* — Le montant mensuel de la bourse  
attribuée aux étudiants inscrits en graduation ou en  
formation supérieure est fixé :

— à 300 DA par mois lorsque la durée de la  
formation est inférieure ou égale à 12 mois,

— à 400 DA par mois lorsque la durée de la  
formation est supérieure à 12 mois et inférieure à 30  
mois.

Lorsque la durée du cycle est supérieure à 30 mois, le  
montant mensuel de la bourse est porté à :

— 900 DA par mois pour les étudiants dont les  
parents justifient d'un revenu mensuel net cumulé  
inférieur à quatre (4) fois le salaire national minimum  
garanti,

— 800 DA par mois pour les étudiants dont les  
parents justifient d'un revenu mensuel net cumulé  
supérieur à quatre (4) fois et inférieur ou égal à sept (7)  
fois le salaire national minimum garanti,

— 600 DA par mois pour les étudiants dont les  
parents justifient d'un revenu mensuel net cumulé  
inférieur ou égal à huit (8) fois le salaire national  
minimum garanti ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions  
contraires à celles du présent décret qui prend effet à  
compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

**Décret exécutif n° 09-351 du 7 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 26 octobre 2009, modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — *L'article 16* du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 16.* — Il peut être attribué à tout étudiant poursuivant régulièrement un cycle d'enseignement ou de formation supérieurs dans un établissement public et dont les parents justifient d'un revenu mensuel net cumulé inférieur ou égal à huit (8) fois le salaire national minimum garanti :

— Une bourse pour l'étudiant en graduation ou en premier cycle ou en formation supérieure,

— Une allocation d'études et de recherche pour l'étudiant inscrit en magister ou en deuxième cycle ».

Art. 3. — *L'article 17* du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 17.* — Il est attribué une bourse du doctorant à l'étudiant inscrit en formation doctorale ».

Art. 4. — *L'article 18* du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 18.* — Le montant mensuel de la bourse attribuée aux étudiants inscrits en graduation ou en premier cycle ou en formation supérieure, est fixé comme suit :

.....  
.....

— 1350 DA par mois, pour les étudiants dont les parents justifient d'un revenu mensuel net cumulé inférieur à quatre (4) fois le salaire national minimum garanti,

— 1200 DA par mois, pour les étudiants dont les parents justifient d'un revenu mensuel net cumulé inférieur ou égal à sept (7) fois le salaire national minimum garanti,

— 900 DA par mois, pour les étudiants dont les parents justifient d'un revenu mensuel net cumulé inférieur ou égal à huit (8) fois le salaire national minimum garanti ».

Art. 5. — *L'article 19* du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 19.* — Le montant et les conditions d'attribution de l'allocation d'études et de recherche, prévue à l'article 16 ci-dessus au profit des étudiants inscrits en magister ou en deuxième cycle, dans les établissements publics d'enseignement et de formation supérieurs, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Art. 6. — Le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, susvisé, est complété par un article 19 bis, rédigé comme suit :

« *Art. 19. bis* — Le montant mensuel de la bourse du doctorant prévue à l'article 17 ci-dessus est fixé à douze mille dinars (12 000,00 DA) ».

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret qui prend effet à compter du 1er septembre 2009.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 26 octobre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

